



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du **24 JAN. 2020**

**portant mise en demeure de la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL
située boulevard Arago, Z.I. des Touches à Laval, autorisée à poursuivre ses activités,
après régularisation et extension de ses installations par
arrêté préfectoral du 24 février 2003 modifié**

**Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 32 et 51 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-240 du 24 février 2003 autorisant Monsieur le directeur de la Société Laitière de Laval, dont le siège social est situé boulevard Arago, Z.I. des Touches à Changé (53810), à poursuivre les activités, après régularisation et extension de ses installations, à cette même adresse, et notamment les articles 72.2 et 72.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-P-1655 du 24 novembre 2005 fixant les modalités de transmission des résultats d'auto-surveillance des rejets aqueux concernant la Société Laitière de Laval ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-P-1319 du 17 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires concernant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard Mir, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet d'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 08 mars 2010 au profit de la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL ;

Vu le rapport en date du 5 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire transmis au préfet de la Mayenne ;

Vu le rapport susvisé, faisant suite à la visite d'inspection du 22 novembre 2019, notifié à l'exploitant par courrier en date du 9 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour présenter ses observations ;

Vu le courrier de la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL reçu le 24 décembre 2019 indiquant ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

Considérant que les activités de la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 février 2003 modifié ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant emploie de la soude caustique à 30% (base forte) et de l'acide nitrique à 57% (acide fort) pour le nettoyage intérieur de ses équipements de production. Ces deux produits chimiques sont stockés respectivement dans deux cuves de 20 m³. Il s'agit de deux réservoirs de produits incompatibles ne pouvant pas être associés à une même rétention. Lors de la visite d'inspection des installations, il a constaté que ces deux réservoirs étaient associés à la même rétention ;
- la zone de dépotage de l'acide nitrique et de la soude caustique est étanche, mais aucune rétention n'est associée à cette zone. La présence d'un avaloir en point bas laisse supposer qu'un déversement accidentel entraînerait celui-ci vers le réseau d'eaux pluviales du site ;
- l'inspection a constaté la présence d'un avaloir au centre de la salle des machines fonctionnant à l'ammoniac (salle des machines utilisée pour la production de froid de la partie production du site), raccordé au réseau d'eaux usées industrielles ;
- la présence d'un niveau important de corrosion au sein d'une canalisation du compresseur d'ammoniac PC3. Cette canalisation n'est pas maintenue dans un bon état de conservation, ce qui pourrait altérer son étanchéité.

Considérant que ces constats constituent respectivement un manquement aux dispositions de :

- l'article 72.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-240 en date du 24 février 2003 susvisé ;
- l'article 72.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-240 en date du 24 février 2003 susvisé ;
- l'article 32 de l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 1997 susvisé ;
- l'article 51 de l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 1997 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1 : la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL, exploitant une installation de transformation du lait sise boulevard Arago, Z.I. des Touches, sur la commune de Changé, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 72.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-240 en date du 24 février 2003 susvisé sous un délai de 12 mois ;

- l'article 72.3 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-240 en date du 24 février 2003 susvisé sous un délai de 12 mois ;
- l'article 32 de l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 1997 susvisé sous un délai de 6 mois ;
- l'article 51 de l'arrêté ministériel en date du 16 juillet 1997 susvisé sous un délai de 6 mois.

L'exploitant est tenu de justifier auprès de l'inspection des installations classées du bon déroulement de la régularisation de la situation, en l'informant, sous un délai de 6 mois :

- de la solution technique retenue pour garantir la conformité du stockage d'acide nitrique et de soude caustique ;
- de la solution technique retenue pour garantir la conformité de la zone de dépotage de l'acide nitrique et de la soude caustique.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : l'exploitant adresse au bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de la Mayenne, et à l'inspection des installations classées, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement joint en annexe.

Article 4 : le présent arrêté est notifié à la société LACTALIS NESTLE ULTRA FRAIS LAVAL par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Mayenne pour une durée minimum de 2 mois et jusqu'à la justification du respect de toutes les dispositions de l'article 1 du présent arrêté :

[www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles/mesures de police administrative](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20industrielles/mesures%20de%20police%20administrative)

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire – unité départementale de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Article L. 171-7 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an.

Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites

II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code

Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes

1° Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées

3° Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure

4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent II.

NOTA :

Aux termes de l'article 73 XVII de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, les présentes dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2019.

